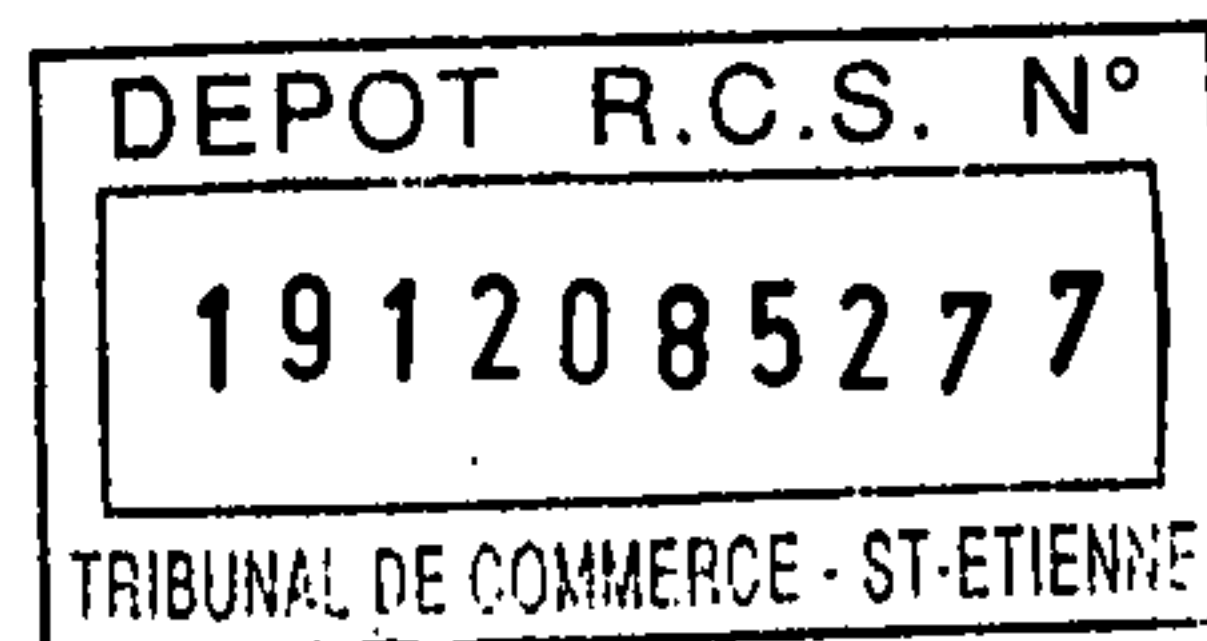


08B1121



S.T.A.T.U.T.S.

2 BFP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 60.000 EUROS

Siège Social : 46, avenue Léon Jouhaux

42100 SAINT ETIENNE

JB

EB PB LF LP R.F. CF

JB/HB

Les soussignés :

- ❑ **Monsieur David BRUEYRE**
né le 23 Juin 1970 à Saint Etienne (42),
demeurant à SAINT ETIENNE 42000, 46, avenue Léon Jouhaux,
marié avec Madame Marie-Hélène BLACHE sous le régime de la communauté
légale.
- ❑ **Monsieur Philippe BEAL**
né le 7 Juin 1964 à Montbrison (42),
demeurant à ROCHE LA MOLIERE 42230, 9, rue Gabriel Plotton,
marié avec Madame Evelyne BATTACHE sous le régime de la communauté légale.
- ❑ **Monsieur Pierrick FORISSIER**
né le 1^{er} Mai 1963 à Saint Chamond (42),
demeurant à SAINT CHAMOND 42400, rue Richagneux,
marié avec Madame Christine CHANTELOUBE sous le régime de la communauté
légale.
- ❑ **Monsieur Laurent PAILLEUX**
né le 6 septembre 1973 à Saint Etienne (42),
demeurant à BELLEGARDE EN FOREZ 42100, 207 chemin de la forêt, 2 Bisseron Les Violettes
marié avec Madame Laurence BERTHOLET sous le régime de la communauté
légale.
- ❑ **Mademoiselle Muriel BRUEYRE**
née le 7 janvier 1962 à Saint Etienne (42),
demeurant à SAINT ETIENNE 42000, rue des Villas,
Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité qu'ils ont convenu de
constituer.

DB EB PB LP LP P-F CF JB MHB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Prise de participations dans tous types de sociétés,
- La réalisation de prestations pour les filiales.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2 BFP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**46, avenue Léon Jouhaux
42100 SAINT ETIENNE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

JB EB PB LP PF AF JB MB

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

□ Monsieur David BRUEYRE, d'une somme de NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS, ci	9.200 Euros
□ Monsieur Philippe BEAL, d'une somme de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci	9.600 Euros
□ Monsieur Pierrick FORISSIER, d'une somme de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci	9.600 Euros
□ Monsieur Laurent PAILLEUX, d'une somme de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci	9.600 Euros
□ Mademoiselle Muriel BRUEYRE, d'une somme de MILLE DEUX CENTS EUROS, ci	1.200 Euros
□ TOTAL : TRENTÉ NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS, ci	39.200 Euros

La somme de TRENTÉ NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la société à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, Agence Hôtel de Ville à Saint Etienne (42).

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

- Apports en nature

Apport par Monsieur et Madame David BRUEYRE de 65 parts sociales de la société ACEA, SARL au capital de 53.500 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE 42, 8 rue Auguste Poncetton, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le n° 331 150 474, sur les 500 parts de ladite société pour un montant de **VINGT MILLE HUIT CENTS EUROS (20.800 €)**

La société sera propriétaire des dites parts dès son immatriculation au RCS.

JB EB PB LP LP PSE CF JB MHB

- Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports s'élèvent à la somme de 60.000 Euros, représentant :

- | | |
|---|--------------|
| 1. les apports en numéraire, pour un montant de | 39.200 Euros |
| 2. les apports en nature, pour un montant de | 20.800 Euros |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Il est divisé en SIX MILLE (6.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

□ <u>à Monsieur David BRUEYRE</u>		
à concurrence de trois mille parts, ci	3.000	
représentant un capital de :		
TRENTE MILLE EUROS, ci		30.000 Euros
□ <u>à Monsieur Philippe BEAL</u>		
à concurrence de neuf cent soixante parts, ci	960	
représentant un capital de :		
NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci		9.600 Euros
□ <u>à Monsieur Pierrick FORISSIER</u>		
à concurrence de neuf cent soixante parts, ci	960	
représentant un capital de :		
NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci		9.600 Euros
□ <u>à Monsieur Laurent PAILLEUX</u>		
à concurrence de neuf cent soixante parts, ci	960	
représentant un capital de :		
NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci		9.600 Euros
□ <u>à Mademoiselle Muriel BRUEYRE</u>		
à concurrence de cent vingt parts, ci	120	
représentant un capital de :		
MILLE DEUX CENTS EUROS, ci		1.200 Euros
□ Total égal au nombre de parts, ci	<u>6.000</u>	
□ Composant le capital social		<u>60.000 Euros</u>

JB EB PM LP LF P.F. CF JB MHB

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

JB EB PM LP LP P.F. AF JB JHB

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

JB EB PD LP LP P-F. α

JB 711B

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute autre transmission des parts sociales par cession, succession ou liquidation de communauté entre époux, n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 2/3 des parts sociales.

Les pacsés sont considérés comme des tiers.

De même, dans le cadre de l'article 1832-1 du Code Civil (Loi du 10 Juillet 1982), le droit de revendication de la qualité d'associé par un conjoint ne pourra être exercé qu'après agrément du conjoint par la société aux conditions de majorité prévues au paragraphe précédent.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

JB ES PB LP LF P.F. CF

JB 74B

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de [Liquidation de communauté : conditions de majorité prévues par les statuts (art. L. 223-13 al. 2 C. comm.)], dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les associés ont nommé comme gérant :

Monsieur David BRUEYRE
demeurant 46, avenue Léon Jouhaux – 42000 SAINT ETIENNE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

JB ES PS LP LP P.F. AF JB JHB

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

JB EB PB LP P.F. CF J.B.H.B

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

JB EB PB LP LP P.F. AF YB THB

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

JB EB PB LP LP P.F. CF JB HAB

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, - par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

JB EB PB LP LP P.F. CF J.B. H.B.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

JB EB PB LP LP P.F. CF JB JHB

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou

JB EB PB LP LP P.F. CF JB HB

les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

JB EB PB L LP P.F. CF JB H.B

ARTICLE 31 - Intervention de conjoints d'associés

Madame Marie-Hélène BLACHE épouse de Monsieur David BRUEYRE, Madame Evelyne BATTACHE épouse de Monsieur Philippe BEAL, Madame Christine CHANTELOUBE épouse de Monsieur Pierrick FORISSIER ET Madame Laurence BERTHOLET épouse de Monsieur Laurent PAILLEUX, constatant que l'apport fait par leurs conjoints à la société est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre eux, déclarent consentir expressément à cet apport et renoncer à requérir personnellement la qualité d'associée.

ARTICLE 32 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 33 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur David BRUEYRE à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- souscription d'un emprunt bancaire d'un montant de 175.000 € au taux maximum de 6% ;
- acquisition de 87% du capital de la société ACEA dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42), 8 rue Auguste Poncetton moyennant le prix de 204.200 €.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

JB EB PB LP P.F. CF MHB JB

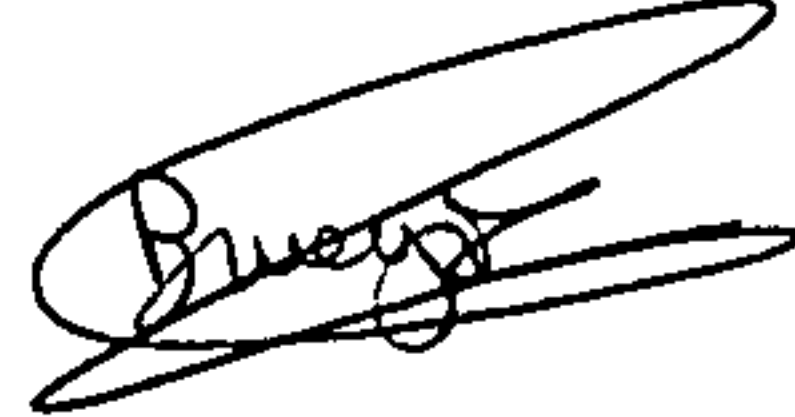
Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A Saint Etienne
Le 10 décembre 2008

M. David BRUEYRE(1) (2)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant


Mme Marie-Hélène BRUEYRE



M. Philippe BEAL



Pierre
M. ~~Pierre~~ FORISSIER

P. Forissier

Mme Evelynne BEAL



Mme Christine FORISSIER



M. Laurent PAILLEUX



Mme Laurence PAILLEUX



Melle Muriel BRUEYRE



(1) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

(2) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Gérant".

DB EB PB LP P.F. CF MHB



BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS

Centre d'Affaires St-Etienne Hôtel de Ville
1 place de l'Hôtel de Ville
Bp 511
42007 ST-ETIENNE Cédex 1
Tél 04 77 42 90 30
Fax 04 77 42 90 49

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé à LYON (69) 141 rue Garibaldi,

Représentée par Mr Olivier MARION, Responsable Clientèle Entreprises au Centre d'Affaires SAINT ETIENNE HOTEL DE VILLE,

Certifions par la présente avoir reçu la somme de 39 200 euros (trente neuf mille deux cents euros) constituant l'apport en numéraire du capital de la société 2 BFP dont le Siège Social est situé à SAINT ETIENNE (42100) – 46 avenue Léon Jouhaux.

Cette somme représente les apports de :

- Mr David BRUEYRE domicilié à SAINT ETIENNE (42100) – 46 avenue Léon Jouhaux à hauteur de 9 200 euros,
- Melle Muriel BRUEYRE domiciliée à SAINT ETIENNE (42100) – 25 rue des Villas à hauteur de 1 200 euros,
- Mr Laurent PAILLEUX domicilié à BELLEGARDE EN FOREZ (42210) – 207 chemin de la Forêt à hauteur de 9 600 euros,
- Mr Pierric FORISSIER domicilié à SAINT CHAMOND (42400) – rue Richagneux à hauteur de 9 600 euros
- Mr Philippe BEAL domicilié à ROCHE LA MOLIERE (42230) – 9 rue Gabriel Plotton à hauteur de 9 600 euros

Elle a été déposée sur le compte ouvert sur le numéro 81335934217 et reste indisponible jusqu'à constitution définitive de la société.

Pour servir et valoir ce que de droit.

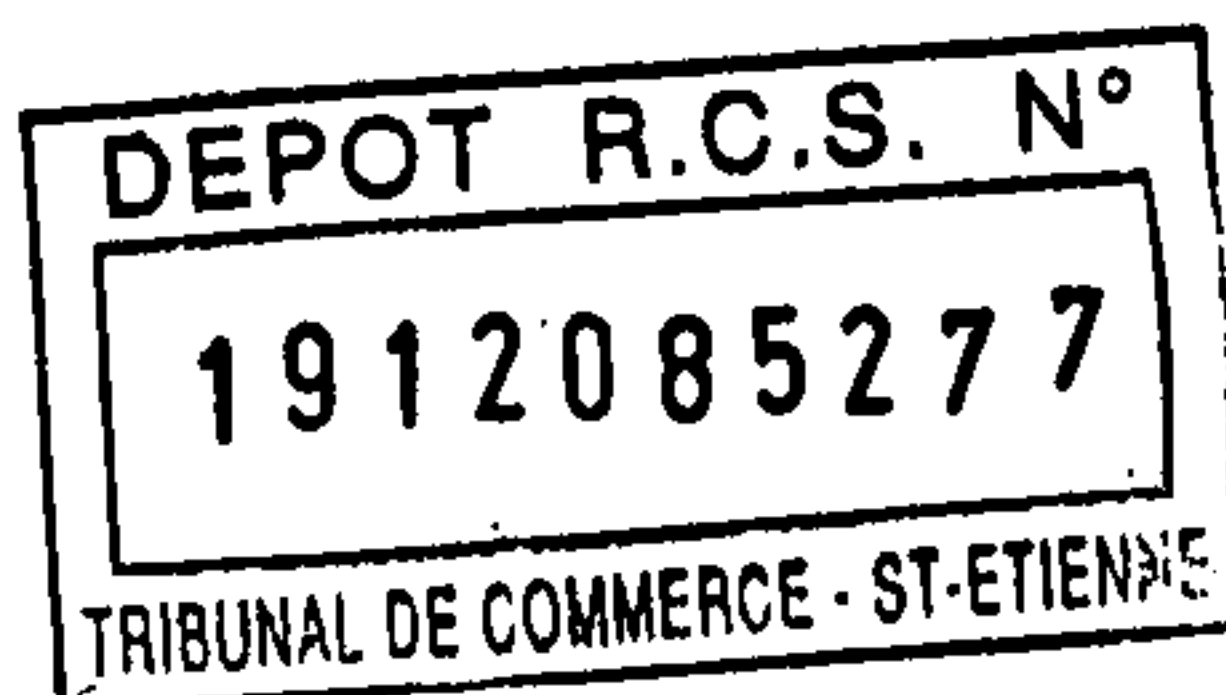
Fait à Saint Etienne, le 9 décembre 2008

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
CENTRE D'AFFAIRES SAINT-ETIENNE
HOTEL DE VILLE
1, Place de l'Hôtel de Ville - BP 511
42007 SAINT ETIENNE CEDEX
Tél 04 77 42 90 30

GROUPE BANQUE POPULAIRE

François Cohendet
Pascal Cottier
Pierre Pluvy
Chrystel Chapelon
Fabrice Ranquet
David Brossard

exauRev ↗



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR

DE 65 PARTS DE LA

SOCIETE ACEA

8 Rue Auguste Poncetton

42000 SAINT ETIENNE

Apporté au capital de la société

2 BFP

46 avenue Léon Jouhaux

42000 Saint Etienne

Par

Monsieur et Madame David BRUEYRE

46 avenue Léon Jouhaux

42000 Saint Etienne

François Cohendet
Pascal Cottier
Pierre Pluvy
Chrystel Chapelon
Fabrice Ranquet
David Brossard



SOMMAIRE DU RAPPORT

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETTEE	3
1.1 <i>Caractéristiques des sociétés</i>	3
1.2 <i>Présentation de l'opération et description des apports</i>	4
2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	4
3- CONCLUSION	4

François Cohendet
Pascal Cottier
Pierre Pluvy
Chrystel Chapelon
Fabrice Ranquet
David Brossard

exauRev ↗

Mademoiselle, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée le 17 novembre 2008 par les futurs associés de la société 2 BFP dont le siège social serait 46 avenue Léon Jouhaux 42100 SAINT ETIENNE, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L223-9 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas sur évalué .

A cet effet nous avons effectué nos diligences selon les normes de la compagnie générale des commissaires aux comptes applicables à cette mission . Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeurs des apports , à vérifier que ceux ci ne sont pas surévalués et qu'il correspondent au moins à la valeur nominal des titres émis.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETTEE

1.1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

▪ ACEA

SARL au capital de 53 500 euros, réparti en 500 parts sociales de 107 euros.

Siège social : 8 rue Auguste Poncetton immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le n° 331 150 474

Objet : étude de projets, avant projets de fabrication et réalisation de tous ensembles ou sous ensembles se rattachant directement ou indirectement à l'automatisme, robotique et productique quelle que soit l'énergie employée.

La fabrication, la commercialisation ou la sous-traitance de tous équipement relatifs aux activités énumérées ci-dessus ainsi que l'achat et la vente de tous matériels s'y rattachant

L'assistance auprès de toute personne physique ou morale dans les domaines sus-visés.

▪ 2 BFP

SARL au capital de 60 000 euros en cours de constitution, réparti en 6000 parts sociales de 10 euros :

Siège social : 46 Avenue Léon Jouhaux 42100 Saint Etienne

Objet social : Prise de participation dans tous types de sociétés, réalisation de prestations aux filiales



exauRev

François Cohendet
Pascal Cottier
Pierre Pluvy
Chrystel Chapelon
Fabrice Ranquet
David Brossard

1.2 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Le capital de la société 2 BFP serait constitué par :

Apport en numéraire

Mr David Brueyre 9200 euros

Mr Philippe Beal 9600 euros

Mr Pierrick Forissier 9600 euros

Mr Laurent Pailleux 9600 euros

Et Mademoiselle Bruyere 1200 euros

Soit un total d'apport en numéraire de 39 200 euros représentant 3920 parts de 10 euros

Apport En nature

Mr David Brueyre 65 parts de la société ACEA pour un montant de 20 800 euros représentant 2080 parts de 10 euros.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimés nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes pour :

- vérifier la réalité de l'apport en nature effectué .
- Contrôler la valeur attribué à l'apport.

3- CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 20 800 euros n'est pas sur évalué et que cet apport représentant 2080 parts sur les 6000 composant le capital social de 2 BFP est au moins égal à la valeur nominale des parts souscrites .

Fait à Saint Chamond, le 08 décembre 2008

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
SARL GROUPE COHENDET COTTIER PLUVY
P. COTTIER